

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la cession du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995 du gouvernement à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que le permis d'exploitation a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires a été confiée à Samson, Bélair, Deloitte & Touche à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 2 octobre 2001 stipulant que seule une dette obligataire subsiste et qu'il y a lieu de céder l'immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette même loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un mandataire du gouvernement et qu'elle a pour mission entre autres de posséder les biens utilisés par un établissement;

ATTENDU QUE l'immeuble qui abritait l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal sera utilisé pour les fins d'un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes et pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder le reliquat de l'actif comprenant l'immeuble à la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal situé au 3530, 3570, 3590, rue Saint-Urbain et 110, rue Prince-Arthur, Montréal,

connu et désigné comme étant les lots 2 160 471, 2 160 822, 2 162 325 et 2 160 762 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit cédé à la Corporation d'hébergement du Québec à charge par cette dernière d'assumer le remboursement des emprunts obligataires de 3 285 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38290

Gouvernement du Québec

## Décret 494-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Henri Cloutier a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 1° de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 1° de cet article 397 et déjà fournie par les divers organismes concernés aux fins des nominations du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Henri Cloutier pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur François Lantier, directeur général, Centre de la petite enfance Jardin Bleu, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de monsieur Henri Cloutier;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38291

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-2002, 24 avril 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissant ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;